

INTERDICTION DU CUMUL DES MANDATS

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE LA SECTION DES VERTS VILLE DE GENEVE

Les modifications proposées par le Comité de la section sont **surlignées en jaune** dans le texte ci-dessous.

Article 12 Fonctionnement et compétences du comité

Il élit en son sein la vice-Présidence, la personne chargée de la trésorerie et les autres membres qui composent le bureau. Il met en œuvre le programme de la section pour la législature en cours, les décisions de l'assemblée générale et prend toute initiative pouvant servir les buts fixés par l'article 3.

Il adopte le budget de la section.

Il choisit les collaborateurs/trices et professionnel.le.s. Il désigne les titulaires des postes ne faisant pas l'objet d'élections populaires, notamment les représentant.e.s des Verts dans les commissions extraparlimentaires et les Conseils de Fondation. Dans ce cas, le Comité tient compte, en plus des compétences, des principes de parité, de valorisation de la diversité et **de manière impérative** du non-cumul des mandats.

Il se dote d'un secrétariat, lequel est responsable des tâches qu'il lui confie.

Il fixe les cahiers des charges du secrétariat et des postes ne faisant pas l'objet d'élections populaires.

Il fixe les taux des jetons de présence à reverser à la section pendant la législature. Le taux pour le Caucus est fixé d'entente avec le / la chef.fe de groupe et le Caucus. Ce dernier est validé par le comité avant l'élection par l'AG des candidat.e.s aux élections municipales.

12bis Incompatibilité

Un mandat électif populaire est incompatible avec une fonction de représentation extraparlimentaire dont les représentant.e.s vert.e.s sont élu.e.s par le Comité.

En cas d'incompatibilité, le Comité invite la personne à choisir entre les deux mandats.